

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Promoteur Cameco Corporation

Objet Lignes directrices (portée du projet et de l'évaluation) pour l'évaluation environnementale du projet d'augmentation de la production à la raffinerie d'uranium de Cameco Corporation, à Blind River (Ontario)

Date 13 février 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121-11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Lignes directrices (portée du projet et de l'évaluation) pour l'évaluation environnementale du projet d'augmentation de la production à la raffinerie de Cameco Corporation, à Blind River (Ontario)

Date de l'audience : 12 janvier 2006

Lieu de l'audience : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
M.J. McDill
J.A. Dosman

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : C. Taylor
Avocate générale par intérim : L. Thiele

Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• H. Jarrett• D. Werry	CMD 06-H12

Date de la décision : 12 janvier 2006

Table des matières

1. Introduction	- 1 -
2. Décision	- 2 -
3. Points étudiés et conclusions de la Commission	- 3 -
3.1 Type d'évaluation environnementale requis	- 3 -
3.2 Portée du projet	- 3 -
3.3 Portée de l'évaluation	- 4 -
4. Conclusion	- 5 -

1. Introduction

Le 31 mai 2005, Cameco Corporation informait la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de son intention de faire approuver une augmentation de la capacité de production annuelle de sa raffinerie d'uranium située à Blind River, en Ontario. La production passerait de 18 000 à 24 000 tonnes de trioxyde d'uranium.

Avant de pouvoir prendre une décision sur le projet en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), la Commission doit, comme l'exige la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)³, statuer sur une évaluation environnementale du projet. Elle est la seule autorité responsable de l'évaluation environnementale⁴.

Dans l'exercice des responsabilités que lui impose la LCEE, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a rédigé un *avant-projet de lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet d'augmentation de la production à la raffinerie de Cameco Corporation, à Blind River (Ontario)* — ci-après « avant-projet de lignes directrices » — en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées. Cet avant-projet de lignes directrices contient des énoncés au sujet de la portée du projet et de l'évaluation, que la Commission doit approuver. Il renferme également des recommandations et des instructions relatives à l'évaluation environnementale à effectuer, notamment pour la tenue de nouvelles consultations du public et d'autres parties intéressées. L'avant-projet de lignes directrices est annexé au document CMD 06-H12 produit par le personnel de la CCSN (Annexe A).

Points à l'étude

Dans son examen de l'avant-projet de lignes directrices, la Commission devait déterminer, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE :

- a) la *portée du projet* qui doit faire l'objet de l'évaluation environnementale;
- b) la *portée des éléments à examiner* dans l'évaluation environnementale.

La Commission a également examiné s'il y avait lieu de demander au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la LCEE, de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission.

En outre, en conformité avec le processus interne d'évaluation environnementale, la Commission devait déterminer si elle allait ou non tenir une audience publique pour étudier le rapport d'examen préalable.

¹ Dans le présent compte rendu des délibérations, la Commission canadienne de sûreté nucléaire est désignée par le sigle « CCSN » lorsqu'il est question de l'organisation et de son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'il est question du tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

Audience

En vertu de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre cette question.

Dans sa décision, la Commission a tenu compte des renseignements présentés dans le cadre d'une audience qui s'est tenue le 12 janvier 2006 à Ottawa, en Ontario. L'audience a été menée conformément au processus établi par la Commission pour statuer sur des questions en vertu de la *LCEE*⁵, et conformément à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Au cours de l'audience, la Commission a reçu un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 06-H12). Le personnel de la CCSN s'est également mis à la disposition de la Commission pour répondre à ses questions au cours des délibérations.

2. Décision

D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des articles 15 et 16 de la *LCEE*, approuve les *lignes directrices (portée du projet et de l'évaluation) pour l'évaluation environnementale du projet d'augmentation de la production à la raffinerie de Cameco Corporation, à Blind River (Ontario)*, annexées au document CMD 06-H12 (Annexe A), avec les modifications décrites ci-dessous.

La Commission apporte les modifications suivantes aux lignes directrices annexées au document CMD 06-H12 :

- Dans la section 2.0 (ayant pour titre *Background* dans le texte anglais) et la section 3.0 (ayant pour titre *Canadian Environmental Assessment Act* dans le texte anglais), les renvois à l'alinéa 37(2)d) de la *LSRN* deviennent des renvois au paragraphe 24(2) de la *LSRN*;
- Le 13^e élément en retrait sous le titre *Construction, Modifications and Normal Operations*, qui commence à la page 6 du texte anglais, se lit désormais comme suit :
« *the sources and characteristics of any potential risks (including radiological and non-radiological risks) to workers, the public or the environment from the project;* ».

La Commission décide en outre que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement, en vertu de l'article 25 de la *LCEE*, de renvoyer le projet à un médiateur ou

⁵ La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue le 23 mars 2005) que, sauf indication contraire, elle ne tiendra pas d'audience publique au sujet de ses décisions sur la portée des évaluations environnementales à effectuer en vertu de la *LCEE*. Le processus utilisé par le personnel de la CCSN pour faire participer le public et d'autres parties intéressées à la préparation d'un avant-projet de lignes directrices sur une évaluation environnementale et pour soumettre cet avant-projet à la Commission à l'occasion d'une audience non publique est normalement suffisant à ce stade peu avancé du processus d'évaluation environnementale.

à une commission. Elle précise cependant qu'elle pourrait le faire à tout moment au cours du processus d'évaluation environnementale, si elle l'estime souhaitable.

En outre, la Commission estime que, pour le moment, elle n'aura pas à tenir d'audience publique pour considérer le rapport d'examen préalable. Elle précise cependant que, selon les constatations qu'elle fera et les préoccupations du public qu'elle observera au cours du processus d'évaluation environnementale, elle pourrait revenir sur cette décision.

3. Points étudiés et conclusions de la Commission

3.1 Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable ou étude approfondie, examen par une commission ou médiation

Le projet ne correspond à aucun des types de projets énumérés dans la *Liste d'étude approfondie*. C'est pourquoi, en vertu du paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit soumettre le projet à un examen préalable et faire rédiger un rapport d'examen préalable.

La *LCEE* permet également de soumettre le projet à une commission ou à un médiateur nommé par le ministre fédéral de l'Environnement. Pour avoir recours à l'une ou l'autre de ces méthodes, il faudrait que la Commission renvoie le projet au ministre en vertu de l'article 25 de la *LCEE*. À cet égard, le personnel de la CCSN a affirmé dans son document aux commissaires (CMD) que rien pour l'instant ne lui permettait de croire que les effets environnementaux possibles du projet ou les préoccupations du public justifiaient le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission. Il mentionne à cet égard qu'aucune observation n'a été formulée ni aucune préoccupation exprimée quand on a soumis une version antérieure de l'avant-projet de lignes directrices à un examen public officiel. Le personnel de la CCSN a précisé en outre que le projet ne comporterait pas l'utilisation de nouvelles technologies ni n'exigerait l'ajout ou l'agrandissement de bâtiments déjà en place.

D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que le projet doit être soumis à un examen préalable en vertu de la *LCEE*. Elle s'abstient pour le moment de renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour qu'il le soumette à une médiation ou à un examen par une commission. Cependant, comme elle pourrait le faire ultérieurement, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer en temps opportun de toute question importante ou de toute préoccupation du public qui pourrait être soulevée pendant le déroulement de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à reconsidérer la nécessité d'une médiation ou d'un examen par une commission.

3.2 Portée du projet

La *LCEE* distingue la *portée du projet* (c'est-à-dire les ouvrages physiques et les activités proposées) et la *portée de l'évaluation* (c'est-à-dire la portée des éléments à examiner dans l'évaluation des effets du projet). La présente section se limite à la *portée du projet*. La section 3.3 traite de la *portée de l'évaluation*.

D'après les renseignements reçus, la Commission a déterminé que la portée du projet est conforme à la description qui en est faite à la section 7.0 de l'avant-projet de lignes directrices. Le projet comprend la raffinerie de Blind River et les activités de construction nécessaires à l'accroissement de sa capacité de production, de même que l'exploitation de la raffinerie au taux de production proposé. La Commission fait observer que les activités de construction et d'exploitation comprendraient, en autres, le transport des matériaux en provenance et à destination du chantier.

3.3 Portée de l'évaluation

La *LCEE* pourvoit également à la « portée de l'évaluation », qu'elle décrit par ailleurs comme la « portée des éléments » à examiner dans l'évaluation des effets environnementaux du projet.

La portée d'un examen préalable effectué en vertu de la *LCEE* doit comprendre les éléments énoncés aux alinéas 16(1)a) à d) de la *LCEE*. La Commission peut également, à sa discrétion, y inclure d'autres éléments en vertu de l'alinéa 16(1)e).

Les éléments à examiner obligatoirement en vertu du paragraphe 16(1) de la *LCEE* sont les suivants : les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance des effets décrits ci-dessus; les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements d'application; les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs importants du projet sur l'environnement.

Outre ces facteurs, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'ajouter les éléments suivants en vertu de l'alinéa 16(1)e) : la raison d'être du projet et la nécessité du projet; la nécessité et les modalités d'un programme de suivi du projet.

La section 8.0 de l'avant-projet de lignes directrices annexé au document CMD 06-H12 contient un résumé des éléments proposés. La section 9.0 (ayant pour titre *Assessment Methodology* dans le texte anglais) apporte des précisions sur les éléments proposés et sur l'approche recommandée pour les évaluer.

D'après les renseignements reçus, la Commission a déterminé que la section 8.0 de l'avant-projet de lignes directrices rend compte avec justesse de la portée des éléments à examiner. Toutefois, elle apporte une modification aux renseignements détaillés présentés dans la section 9.0, pour s'assurer que l'évaluation couvre tous les types de risques que le projet comporte pour les personnes et l'environnement. Ainsi, à la page 7 de l'avant-projet de lignes directrices, sous le titre *Construction, Modifications and Normal Operations*, le paragraphe du texte anglais qui se lit actuellement comme suit : « *the sources and characteristics of any potential risks (including radiological risks) to the workers, the public or the environment from the project;* » est modifié de la façon suivante : « *the sources and characteristics of any potential risks (including radiological and non-radiological risks) to the workers, the public or the environment from the project;* ».

Avec cette modification, la Commission estime que la structure de l'évaluation environnementale, l'approche suivie et les autres instructions décrites dans l'avant-projet de lignes directrices annexé au document CMD 06-H12 sont acceptables.

La Commission demande au personnel de la CCSN de suivre de près le déroulement des études pour veiller à ce qu'elles soient menées conformément aux lignes directrices.

4. Conclusion

La Commission a pris en considération les renseignements présentés par le personnel de la CCSN et consignés dans le dossier de l'audience.

En vertu des articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *lignes directrices (portée du projet et de l'évaluation) pour l'évaluation environnementale du projet d'augmentation de la production à la raffinerie de Cameco Corporation, à Blind River (Ontario)*, annexées au document CMD 06-H12 (Annexe A), avec les modifications décrites à la section 2 ci-dessus.

La Commission conclut en outre qu'il n'est pas nécessaire, pour le moment, de demander au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission conformément à la *LCEE*.

En outre, comme il est proposé de tenir une consultation publique dans le cadre du processus d'évaluation environnementale décrit dans les lignes directrices, la Commission estime pour le moment que le rapport d'examen préalable qui sera soumis à son approbation n'exigera pas la tenue d'une audience publique.

La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de toute question importante qui pourrait être soulevée au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à reconsidérer ses décisions concernant la portée et le processus de l'évaluation.

Marc A. Leblanc
Secrétaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 12 janvier 2006

Date de publication des motifs de décision : 13 février 2006